



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ASSURANCES LOT N°5 « ASSURANCE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ÉLUS » À COMPAGNIE SMACL ASSURANCES SA	Décision 15/12/2023 N° DGS/2023/120

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

VU le Code de la Commande Publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 pour la partie législative et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la partie réglementaire,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le :

- le 15 septembre 2023 au BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics),
- le 17 septembre 2023 sur le site internet achatpublic.com,
- le 19 septembre dans la Nouvelle République 37

concernant les marchés relatifs aux contrats d'assurances de la commune,

CONSIDÉRANT que la présente consultation est passée sous la forme d'une procédure adaptée, conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT qu'un dossier a été reçu dans les délais impartis pour remettre une offre,

CONSIDÉRANT qu'au regard des critères de jugement des offres tels qu'énoncés dans le dossier de consultation, la proposition de la Compagnie SMACL ASSURANCES SA correspond techniquement et économiquement aux attentes de la collectivité,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer, pour le lot n°5 « Assurance protection fonctionnelle des agents et des élus » le marché avec la Compagnie SMACL ASSURANCES SA sise 141 Avenue Salvador Allende à NIORT (79 031), à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de quatre ans.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier payeur de la ville de Luynes.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 20 DEC. 2023

- sa publication sur le site internet de la

commune le : 20 DEC. 2023

Fait à LUYNES, le 15 décembre 2023

Le Maire,

Bertrand RITOURET,



Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 037-213701394-20231215-DGS_2023_120-AR

